RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 225/86 *

I — Faits et procédures

1. Dans son arrêt du 7 février 1984 (Commission/République italienne, 166/82, Rec. p. 459), la Cour, saisie en vertu de l'article 169 du traité, a déclaré et arrêté — entre autres — ce qui suit:

« En adoptant et en maintenant en vigueur la loi n° 306, du 8 juillet 1975, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, en tant que l'article 10 de ladite loi prévoit que la région convoque les parties intéressées en vue de négocier la fixation du prix du lait à la production et que le prix convenu est publié obligatoirement au Bulletin officiel de la région et en tant que l'article 11 prévoit qu'à défaut d'un accord le prix est fixé par une commission nommée par le président de la région. »

2. A la suite d'une demande des services de la Commission, la représentation permanente de l'Italie a répondu, par télex, du 7 juin 1984, qu'un nouveau texte de loi tenant compte de l'arrêt de la Cour était en préparation.

3. Par lettre du 1er juillet 1985, la Commission, déduisant du défaut d'information que la République italienne ne s'était pas encore conformée à l'arrêt de la Cour, a ouvert la procédure prévue à l'article 169 du traité en invitant la République italienne à lui présenter ses observations dans un délai de un mois.

4. Par télex du 18 octobre 1985, la représentation permanente de l'Italie a informé la Commission qu'un amendement gouvernemental visant à modifier le projet de loi concernant la production et la commercialisation dans le secteur agricole avait été déposé en vue d'abroger les dispositions législatives non conformes et que la mesure était à l'examen au Parlement et devait être adoptée à bref délai.

5. A l'occasion d'une réunion bilatérale en février 1986, portant sur l'examen des dossiers des infractions et des recours, la délégation italienne a affirmé à la Commission que, en dépit de tous les efforts déployés pour accélérer l'adoption de l'amendement par le Parlement, le gouvernement italien n'était pas en mesure d'indiquer la date à laquelle la nouvelle loi entrerait en vigueur.

6. Par conséquent, la Commission a adressé au gouvernement italien, par lettre du 13 mai 1986, l'avis motivé prévu à l'article 169 du traité. Dans cet avis, la Commission a constaté qu'en s'abstenant d'exécuter l'arrêt de la Cour du 7 février 1984 la République italienne avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 171 du traité. En outre, la Commission a invité la République italienne à prendre les mesures nécessaires pour se conformer à cet avis dans un délai de un mois.

* Langue de procédure: l'italien.

7. L'avis motivé est resté sans réponse.

8. Par requête déposée au greffe de la Cour le 20 août 1986, la Commission a introduit le présent recours. Par lettre du 9 octobre 1986, la Commission a renoncé à présenter un mémoire en réplique.

9. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalables.

II — Conclusions des parties

1. La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer que la République italienne, en s'abstenant d'exécuter l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire 166/82 (Commission/République italienne, Rec. p. 459) en matière de formation du prix de vente du lait à la production, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE;

— condamner la République italienne aux dépens.

2. La *République italienne* n'a pas explicité ses conclusions.

III — Moyens et arguments des parties

1. La *Commission* observe que les autorités italiennes, pour justifier le retard mis à l'exécution de l'arrêt, ont seulement invoqué la longueur de la procédure législative.

Or, il incomberait à l'État membre dont le manquement a été constaté de prendre toutes les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt, quels que soient les organes compétents à cet effet et dans la sphère de leurs pouvoirs respectifs. En outre, l'exécution d'un arrêt constatant le manquement d'un État membre devrait être entamée immédiatement après son prononcé et elle devrait être menée à terme le plus vite possible.

La Commission constate que la simple présentation au Parlement national d'un projet de loi visant à abroger une disposition nationale incompatible avec le droit communautaire ne suffit donc pas pour mettre fin au manquement.

2. Le *gouvernement italien* ne conteste pas son obligation découlant de l'arrêt de la Cour du 7 février 1984. Pour satisfaire à cette obligation, le gouvernement italien avait, dans un premier temps, présenté un amendement à un projet de loi déjà soumis à l'examen du Parlement. Cet amendement proposait l'abrogation des articles 10 et 11 de la loi en cause dans l'affaire 166/82.

Ultérieurement, toutefois, cet amendement aurait été retiré afin de ne pas retarder l'approbation du projet de loi nécessaire à l'exécution des obligations découlant d'un autre arrêt de la Cour.

Un plan autonome de projet de loi aurait été préparé par le gouvernement italien pour abroger les articles précités. Le gouvernement italien souhaite que l'approbation intervienne au Parlement le plus rapidement possible, de manière à faire disparaître la substance même du litige.

O. Due
Juge rapporteur